VILLE DE Coaticook

Rapport annuel

Application du Règlement de gestion contractuelle

2019

Service du greffe

1er avril 2020

Tables des matières

1.00 Préambule 3

2.00 Octroi des contrats 3

2.01 Contrat de gré à gré 4

2.02 Rotation des fournisseurs 5

3.00 Plaintes 5

4.00 Sanctions 5

5.00 Conclusion 5

1.00 PRÉAMBULE

Le 12 mars 2018, la Ville de Coaticook a adopté le Règlement 2-8 (2018) Règlement portant sur la gestion contractuelle. Ce règlement a été modifié en janvier 2020.

Conformément à l'article 573.3.2.1 de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Le rapport annuel a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

2.00 OCTROI DES CONTRATS

Le Règlement portant sur la gestion contractuelle prévoit, entre autres, les règles d'adjudication suivantes :

- 1 $ à 10 000 $: Contrat de gré à gré un seul fournisseur;
- 10 000 $ à 101 100 $: Contrats conclus de gré à gré avec rotation des fournisseurs;
- 101 100 $ et plus : Appel d'offres public – SÉAO (Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec).

La Ville de Coaticook tient à jour sur Internet la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000$. Cette liste est publiée, conformément à la loi, sur le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Également, tel que requis par la Loi, nous présentons la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 $ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 $.

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 $ octroyés par la Ville :

			Gré à gré – Appel de prix			
Contrat de plus de 25 000 $	**Avis d'Appel d'offres**		**Seul**		**Mise en concurrence**	
	SEAO ou invitations					
	Nombre	**Valeur**	**Nombre**	**Valeur**	**Nombre**	**Valeur**
Approvisionnement	7	261 601,95 $	5	273 605,18 $	7	292 398,73 $
Services professionnels	0	----	0	----	2	76 560,00 $
Service autres	2	483 555,00 $	2	70 072,42 $	2	69 829,90 $
Voirie	13	4 949,594,32 $	0		3	189 277,17 $
Travaux techniques	0	---	0	---	3	143 055,00 $
Travaux de construction	0	---	0	---	6	305 297,78 $
Total	22	5 694 751,27 $	7	343 677,60 $	23	1 076 418,58 $

2.01 CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

La Ville peut conclure des contrats selon les trois modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la Ville tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'elle désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Avis d'Appel d'offres : Contrat soumis au processus d'appel d'offres, relativement à *la Loi sur les cités et villes*, soit par invitations ou SEAO.

Contrat gré à gré : Contrat qui n'a pas été soumis au processus d'appel d'offres.

Seul : Seulement un fournisseur a été appelé à déposer un prix.

Mise en concurrence : Plusieurs fournisseurs ont été appelés.

2.02 ROTATION DES FOURNISSEURS

À l'exception des contrats octroyés en vertu d'une exception de l'article 573.3 de la *Loi sur les cités et villes*, tous les contrats ont été octroyés à des fournisseurs différents.

3.00 PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

4.00 SANCTIONS

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

5.00 CONCLUSION

Enfin, soulignons que la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (AMP) (PL 108) est entré en vigueur le 8 mai 2019. Cette loi accorde des droits supplémentaires aux soumissionnaires, lesquels peuvent désormais déposer une plainte à ce nouvel organisme public.

La Ville doit donc faire preuve d'une vigilance encore plus importante durant tout le processus d'appel d'offres, d'abord en amont lors de la préparation, le montage, la rédaction des appels d'offres jusqu'à l'adjudication du contrat en passant par la sélection des membres du comité de sélection.

L'extrême prudence, la rigueur et la vigilance doivent donc nous guider dans l'application du Règlement portant sur la gestion contractuelle.

Rapport déposé lors de la séance publique du 14 avril 2020
Geneviève Dupras, greffière